

nombreux et, étant donné le développement que le pays a connu au plan culturel et éducatif, les filles sont incitées à poursuivre leurs études jusqu'au niveau universitaire; désormais, les femmes accouchent dans des cliniques sous surveillance médicale au lieu de donner naissance à leurs enfants chez elles; enfin, la circoncision féminine qui était autrefois une pratique répandue parmi les tribus du Qatar a maintenant complètement disparu.



SAMOA

Date d'admission à l'ONU : 15 décembre 1976.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Samoa n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 25 septembre 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique des Samoa devaient être présentés les 25 octobre 1993 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 29 novembre 1994.

Le rapport initial des Samoa devait être présenté le 28 décembre 1996.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 (a) de l'article 28.



SINGAPOUR

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1965.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Singapour n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 octobre 1995.

Singapour devait présenter son rapport initial le 4 novembre 1996.

Réserves et déclarations : Articles 2, 16 et 29; paragraphe 1 de l'article 11.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 5 octobre 1995.

Singapour devait présenter son rapport initial le 3 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17; articles 19, 32 et 37; alinéa 1 (a) de l'article 28.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 27, 83, 94; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 361-364)

Le Rapporteur spécial a une nouvelle fois exprimé ses préoccupations à propos de l'existence de lois, notamment celles qui concernent les infractions liées aux drogues, où la présomption d'innocence n'est pas pleinement garantie, étant donné que le fardeau de la preuve revient partiellement à l'accusé. Il est souligné que, vu leur énoncé strict, ces lois ne laissent aux juges aucune marge de manoeuvre pour prononcer des sentences personnalisées, ni pour tenir compte de circonstances atténuantes. Dans le contexte d'une telle législation, les juges n'ont pas d'autre option que de condamner obligatoirement à la peine capitale les accusés qui sont reconnus coupables.

Un appel urgent a été transmis au nom d'une personne qui, selon certaines sources, aurait été condamnée à mort en octobre 1996 pour trafic de drogues et aurait décidé de ne pas faire appel. Le gouvernement a répondu que, dès qu'un condamné entre en prison, les autorités pénitentiaires lui expliquent en détail quelle est la procédure à suivre pour interjeter appel, notamment quels sont les délais à respecter pour déposer un avis d'appel. L'usage est de demander à tous les condamnés à mort de déposer un avis d'appel, mais personne n'est obligé par les autorités pénitentiaires à poursuivre un appel. Le gouvernement a déclaré que la personne concernée avait eu la possibilité de consulter un avocat lorsqu'elle a décidé de ne pas poursuivre son appel.

Le gouvernement a également fait des observations sur des informations données dans le rapport du Rapporteur spécial à la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 438); il a en outre déclaré que la loi sur l'usage de drogues à mauvais escient était conforme aux normes internationales, y compris au plan des garanties protégeant les droits des condamnés à mort. Dans ce contexte, le gouvernement a fait valoir que le trafic de drogues est considéré par la communauté internationale comme un des « crimes les plus graves ». Le gouvernement a ajouté que, dans les faits, il n'était pas exact de dire que la loi sur l'usage de drogues à mauvais escient n'offrait pas suffisamment de garanties au plan de la présomption de l'innocence des personnes accusées de trafic de drogues.

Le Rapporteur spécial s'est une nouvelle fois déclaré d'avis que les dispositions de la loi sur l'usage de drogues à mauvais escient concernant la présomption de trafic de drogues, qui aboutissent à donner partiellement à l'accusé la charge de la preuve, ne garantissent pas suffisamment la présomption d'innocence. En conséquence, l'application de la loi peut entraîner des violations du droit à un procès équitable et du droit à la vie, vu que le trafic de drogues est obligatoirement puni de la peine capitale. Le Rapporteur spécial a également rappelé la